

*Enquêtes*

**M. Mike Landers (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice):** Monsieur l'Orateur, j'aimerais tout d'abord féliciter le député qui a pris l'initiative de proposer cette motion. Il n'y a que trois ans environ que je suis député et c'est la deuxième fois que les députés d'en face font une proposition digne d'intérêt.

Quoi qu'il en soit, j'ai parlé au ministre de la Justice (M. Basford) aujourd'hui, et il m'a demandé d'assurer au député qu'il soulèverait encore une fois cette question auprès des procureurs généraux des provinces. Il approuve la motion du député et nous n'avons pas l'intention de la torpiller.

**Des voix:** Bravo!

**M. Landers:** Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a dit vendredi dernier que nous devrions procéder ainsi plus souvent.

**M. Kaplan:** Les conservateurs l'ont dit aussi.

**M. Landers:** Le député de Grenville-Carleton (M. Baker) l'a dit aussi. Quoi qu'il en soit, j'aimerais faire consigner au compte rendu quelques brèves observations.

Les enquêtes du coroner relèvent des lois provinciales ou territoriales, selon le cas, et non fédérales. Les coroners des Territoires ont le pouvoir, en vertu des décrets territoriaux, de citer des témoins à comparaître et tout va très bien tant que les témoins habitent dans la région qui relève de leur compétence. Cependant, si les témoins se trouvent ailleurs, le coroner n'a aucun moyen de les obliger à comparaître. Il n'a pas de pouvoirs en dehors de la région géographique pour laquelle il est nommé. Ce problème n'est pas unique aux Territoires du Nord-ouest ou du Yukon, et il en va de même pour les coroners nommés en vertu des lois provinciales.

Le problème des Territoires du Nord-ouest prit une acuité nouvelle il y a environ deux ans à propos de l'accident du Panarctic qui s'écrasa le 30 octobre 1974, au cours duquel 32 personnes périrent, alors que deux membres de l'équipage survécurent. Lorsque le coroner mena son enquête judiciaire, il voulait évidemment entendre les témoignages des deux survivants de l'équipage. Ils se trouvaient en dehors des Territoires du Nord-ouest et refusèrent de comparaître. Il en résulta que le gouvernement fédéral, à la recommandation du ministre de la Justice, nomma un juge en vertu de la loi sur les enquêtes, à qui l'on confia l'enquête judiciaire sur cet accident; mais en vertu de cette même loi, la compétence du juge, contrairement à celle du coroner, s'étendait sur l'ensemble du pays et il put par conséquent obliger les témoins à comparaître.

Le problème soulevé à propos de l'enquête sur le Panarctic démontrait à quel point les recommandations faites à la conférence sur l'uniformité du droit au Canada étaient importantes. Cette conférence composée de délégués provinciaux, territoriaux et fédéraux adopta en 1974 une loi uniforme interprovinciale d'assignation des témoins. Cette loi uniforme prévoyait une procédure obligeant les témoins situés en dehors d'une juridiction, de la province ou du territoire compétent à comparaître. La loi visait non seulement la comparution en tribunaux ordinaires, mais aussi les citations à comparaître émanant des coroners.

Au moment de l'enquête judiciaire du Panarctic, le ministre de la Justice suggéra aux représentants du gouvernement des Territoires du Nord-ouest d'entrer en pourparlers avec les représentants provinciaux afin que toutes les juridictions fassent appliquer la loi d'uniformité interprovinciale d'assignation des témoins et qu'on établisse des procédures contraignant les témoins, à comparaître, qu'ils vivent ou non en dehors de la juridiction du territoire ou de la province, et que la loi s'étende aux coroners et aux citations à comparaître sous peine d'amende délivrées par eux. Les représentants des Territoires du Nord-ouest s'intéressèrent vivement à cette suggestion et saisirent la première occasion pour en discuter avec les représentants des gouvernements provinciaux.

**M. J. R. Holmes (Lambton-Kent):** Monsieur l'Orateur, je serai très bref. Je voudrais faire une ou deux remarques seulement. Tout d'abord je veux féliciter mon collègue le député de Wetaskiwin (M. Schellenberger) de la motion importante qu'il propose. J'ai été également très heureux d'entendre le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice (M. Landers) signaler que cette motion ne serait pas torpillée, car elle est d'une importance incontestable.

Le député de Wetaskiwin, en nous rappelant les événements du Panarctic, a su très bien démontrer que le gouvernement fédéral se devait d'assurer plus de coordination dans ce domaine. Il est évident que cet effort de coordination de la part du gouvernement fédéral en vue d'assurer la bonne marche des enquêtes, est dans l'intérêt de tous.

Depuis toujours, l'enquête du coroner visait surtout à déterminer comment, quand, où et par quel moyen un accident donné avait causé la mort. Mon honorable collègue a mentionné un aspect important de l'enquête du coroner, soit la nécessité d'obtenir suffisamment de renseignements des témoins et d'autres sources, pour que les jurés puissent évaluer convenablement les circonstances d'un accident. La raison de tout cela est bien évidente: quand un coroner s'adresse à un jury, il explique clairement qu'il importe de déterminer comment, où et par quel moyen une personne est morte, mais il précise aussi aux membres du jury qu'ils peuvent formuler certaines recommandations en se fondant sur tous les renseignements qui leur ont été fournis. Je tiens simplement à préciser que c'est là une fonction très importante. Tous ceux qui ont œuvré dans ce domaine sont au courant des nombreuses recommandations excellentes qui ont été faites par les jurys aux enquêtes du coroner et qui ont de fait empêché que des accidents semblables ne se reproduisent.

Encore un fois, je tiens à féliciter le député de Wetaskiwin d'avoir présenté cette motion. J'ai été très heureux d'entendre le secrétaire parlementaire dire que les députés de l'autre côté n'avaient pas l'intention de l'étouffer. J'espère aussi que le gouvernement et le ministre de la Justice (M. Basford) prendront des mesures immédiates relativement à cette importante motion.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?